



PREFET DU HAUT-RHIN

Agence Régionale de Santé

Pôle Santé et Risques
Environnementaux 68

ARRETÉ

Arrêté préfectoral n° **45/2016/ARS/SRE** du **27 DEC 2016**
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012103-0010 du 12 avril 2012

- 1) portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation d'eaux souterraines des forages AEP de Jettingen P1 0445-6X-0001, P2 0445-6X-0002, et P4 0445-7X-0057
 - des périmètres de protection de ces captages

- 2) autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine au bénéfice de la communauté de communes de la vallée de Hundsbach

♦♦♦♦♦♦♦♦

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à D1321-68 ;
- VU L'avis de l'hydrogéologue agréé daté du mois de novembre 2009 proposant l'interdiction de circulation de véhicules transportant des matières dangereuses, sur la route RD16.1. sauf pour la desserte locale avec demande de signalisation d'entrée et sortie d'un périmètre de protection de captage d'eau sur la RD 419,
- VU L'article 9.9.1. de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 stipulant l'interdiction de la circulation de véhicules transportant des matières dangereuses, sur la RD 419 sauf pour la desserte locale,

CONSIDÉRANT la difficulté de l'application de l'interdiction de transports de matières dangereuses sur la RD 419,

CONSIDÉRANT que la RD 419 est un itinéraire de transport de délestage pour les transports exceptionnels,

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : MODIFICATION ALINEA 9.9.1. DE L'ARTICLE 9

L'alinéa 9.9.1. (liste des activités interdites) de l'article 9 est ainsi rédigé : « *La circulation de véhicules transportant des matières dangereuses pour la qualité des eaux souterraines, sur la RD16.1. sauf pour la desserte locale vers Jettingen.* »

ARTICLE 2 MODIFICATION ALINEA 9.9.8. DE L'ARTICLE 9

L'alinéa 9.9.8 (liste des activités réglementées) de l'article 9 est ainsi rédigé :

« *Des panneaux signalant l'entrée et la sortie du périmètre de protection rapproché, ainsi que la limitation de vitesse de circulation à 70 km/h de véhicules transportant des matières dangereuses pour la qualité des eaux souterraines, sont mis en place sur la RD 419.*

Des panneaux signalant l'entrée et la sortie du périmètre de protection rapproché, ainsi que l'interdiction de circulation de véhicules transportant des matières dangereuses pour la qualité des eaux souterraines, sauf desserte locale vers JETTINGEN, sont mis en place sur la RD 16.1.

Une permission de voirie préalable devra être sollicitée auprès des services compétents. »

ARTICLE 3 : MODIFICATION ARTICLE 13

Le 4^{ème} alinéa de l'article 13 (travaux de mise en conformité) est ainsi rédigé :

« *La mise en place d'une signalisation routière relative à l'interdiction des transports de matières dangereuses pour la qualité des eaux souterraines sur la RD 16.1., sauf desserte locale vers JETTINGEN, et relative à la limitation de vitesse de circulation des transports de matières dangereuses pour la qualité des eaux souterraines sur la RD 419 ; une permission préalable de voirie devra être déposée à cet effet.* »

ARTICLE 3 : INFORMATION :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur de l'Office national des forêts,
- au directeur de l'Agence de l'eau Rhin Meuse,

ARTICLE 3 : **EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :**

- le secrétaire général,
- la sous-préfète de l'arrondissement d'Altkirch,
- le président du conseil départemental du Haut-Rhin
- le directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le maire de Jettingen,
- le maire de Helfrantzkirch,
- le président de la communauté de communes de la vallée de Hundsbach,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet



Laurent TOUVET